

## Annexe 9.4

### Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

#### Engagement d'une procédure

1. Une personne habilitée en vertu du droit interne peut, par voie de requête ou de plainte, demander à l'organisme d'enquête compétent d'engager une procédure relative à une mesure d'urgence. La personne qui dépose la requête ou la plainte doit démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit originaire ou un produit directement concurrent.
2. Une Partie peut engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les délais applicables à la procédure sont ceux que prévoit le droit interne de la Partie.

#### Contenu d'une requête ou d'une plainte

4. Si une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte, la personne qui dépose celle-ci fournit, dans sa requête ou sa plainte, les renseignements suivants s'ils sont accessibles au public, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas accessibles au public :
  - a) description du produit : le nom et la description du produit originaire, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé, le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la description du produit national qui est similaire ou directement concurrent;
  - b) représentativité :
    - i) le nom et l'adresse de la personne qui dépose la requête ou la plainte, et l'emplacement de l'établissement où cette personne produit le produit national,
    - ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à cette personne, et les motifs sur la base desquels elle se prétend représentative d'une branche de production,
    - iii) les noms et emplacements de tous les autres établissements nationaux où est produit le produit similaire ou directement concurrent;
  - c) données sur les importations : les données sur les importations pour chacune des 5 années complètes les plus récentes qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit originaire est importé en quantités accrues, soit en termes absolus, soit par rapport à la production nationale, selon le cas;